

Règlementation en matière d'abattage d'arbres en forêt privée

New Carlisle, le 15 juin 2023 - La MRC de Bonaventure informe sa population que sa réglementation en matière d'abattage d'arbres en forêt privée a été actualisée. Les dispositions réglementaires concernant les sanctions (amendes) en cas d'infraction ont été modifiées en respect de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un **permis de la MRC est obligatoire** lorsque vous effectuez des travaux de coupe de bois sur votre propriété et lorsque ces travaux ne respectent pas les normes minimales permises à la réglementation.

À titre d'exemple, **un permis est requis** si vous effectuez :

- Une coupe de bois sur une superficie de plus de 4 hectares ou l'équivalent de 10 acres d'un seul tenant;
- Un déboisement à l'intérieur d'une période de 5 ans d'une superficie présentant plus de 30 % de la superficie boisée de votre propriété;

D'autres cas d'exception justifiant et permettant d'obtenir **un permis** :

- Un déboisement dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies ;
- Un déboisement dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial et/ou 25 % du volume sur pied qui sont renversés par un chablis ;
- Des travaux relatifs à une coupe de conversion, une coupe de récupération, une coupe de régénération ou une coupe de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de cinq ans ;
- Un déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois, les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

Pour obtenir un **permis** (certificat d'autorisation), vous devez déposer une demande de dérogation à la MRC en complétant le formulaire prévu à cette fin et disponible sur le site internet ainsi qu'au bureau de la MRC. La demande doit être accompagnée de pièces justificatives prévues à la réglementation et signées par un ingénieur forestier.

Il est donc primordial de bien s'informer avant d'entreprendre des travaux de récolte de bois ou d'autoriser un entrepreneur forestier à effectuer les travaux. **Lorsqu'un entrepreneur forestier vous propose ses services pour récolter du bois sur votre propriété, vous devez prendre toute l'information nécessaire auprès de la MRC afin de vous assurer d'être en conformité avec la réglementation en vigueur.**

Il est primordial de garder en mémoire en tout temps que vous êtes responsable du travail réalisé et du respect de la réglementation sur votre propriété. Lorsque vous engagé un entrepreneur pour exécuter le travail, vous devenez tous deux responsables et assujettis à la réglementation.

L'objectif de la MRC est de sensibiliser notre population aux règles et aux mesures à respecter sur son territoire lors d'intervention de coupe de bois sur les propriétés boisés privés. On souhaite éviter des pratiques inappropriées en forêt privée. **N'oubliez jamais que vous pourriez être reconnu en infraction et passible d'amendes et sanctions très élevées.**

Le contenu de la réglementation municipale est disponible en tout temps au bureau de la MRC situé au 51, rue Notre-Dame à New Carlisle ainsi que sur notre plateforme internet à l'adresse suivante : **<https://mrcbonaventure.com/forets/forets-privees/reglements-sur-labattage/>**.

Pour plus d'information, contactez :

Christian Grenier, chargé de projet en foresterie
Fonctionnaire désigné à l'application de la réglementation

Courriel : cgrenier@mrcbonaventure.com

Téléphone : 581 357-1125

-30-

Source :

Éliane Joseph, agente de communication et événements

MRC de Bonaventure

Courriel : ejoseph@mrcbonaventure.com